

ACOFI ACTIONS EQUILIBRE

*Fonds Commun de Placement
Coordonné de droit français*

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

ACOFI ACTIONS EQUILIBRE

PARTIE A - STATUTAIRE

I. – PRÉSENTATION SUCCINCTE

- Dénomination :**
ACOFI ACTIONS EQUILIBRE
- Forme juridique**
FCP de droit français
- Société de gestion de portefeuille**
ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS
- Autres délégués**

DELEGATION COMPTABLE :

CACEIS FASTNET, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

- Durée d'existence prévue**
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- Dépositaire**
CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS
- Commissaire aux comptes**
Cabinet DELOITTE & Associés, représentés par Jean Marc LECAT – 185, avenue Charles de Gaulle – 92201 Neuilly sur Seine.
- Commercialisateur**
ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS

II. – INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

CLASSIFICATION

OPCVM « Diversifié »

OPCVM D'OPCVM

Le niveau d'exposition en OPCVM ou fonds d'investissement peut aller jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion est de gérer une exposition évolutive au marché actions de la zone euro en fonction de l'environnement économique et financier afin d'obtenir une performance annualisée supérieure à 5% sur un horizon de placement minimum de 5 ans.

Le FCP est géré de manière totalement discrétionnaire.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et qu'il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de l'OPCVM.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite : CAC 40 dividendes nets réinvestis (50%) et l'EONIA (50%). L'indice CAC40 est un indice représentatif des quarante plus grandes capitalisations de la bourse de Paris. Il est calculé et publié par NYSE Euronext Paris SA. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise en effet des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. A posteriori, la performance du FCP peut être comparable à celle de l'indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM d'OPCVM

Dans le cadre d'une gestion totalement discrétionnaire, le FCP sera investi indifféremment en actions de la zone euro et en OPCVM monétaire coordonnés de droit français ou étranger en fonction des anticipations de l'équipe de gestion. De manière marginale, la trésorerie du FCP pourra être placée en obligations et en titres de créances à court terme (dans une limite maximum de 10%).

Allocation

Le FCP peut être exposé de 0% à 80% maximum sur les marchés d'actions des pays membres de la zone euro. Le taux d'investissement, c'est-à-dire la part dédiée aux actions, repose sur les décisions du Comité d'Allocation hebdomadaire de la société de gestion. Pour prendre ses décisions, le Comité étudie à la fois des données de marchés, de conjoncture économique et les fondamentaux des entreprises.

La stratégie d'investissement mise en œuvre s'organise en deux étapes :

- la gestion de manière active et prudente de l'allocation d'actifs (répartition entre les actions et OPCVM monétaires)
- la sélection des actions et des OPCVM monétaires en portefeuille. Il n'est fait à aucun moment recours à des produits dérivés.

Actions

La sélection des actions s'opère sans contraintes d'allocations géographiques ni sectorielles. Les actions étrangères, hors zone euro, pourront représenter au maximum 10 % du portefeuille (hors sociétés de pays émergents).

Le FCP cherche à investir dans des entreprises qui dégagent une rentabilité satisfaisante avec des perspectives futures de cash flows stables, ou en croissance, et qui présentent un niveau de valorisation attractif. L'appréciation de la pérennité des cash flows s'appuie sur une approche multi critères. La sélection des actions est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises.

Le portefeuille est principalement composé de valeurs de grandes et éventuellement de moyennes capitalisations boursières figurant dans des indices tels que le CAC40, le SBF120, le DJ Euro Stoxx50 par exemple. Le FCP pourra investir dans des entreprises de petites capitalisations à titre accessoire.. Le FCP peut investir sur tous les secteurs économiques.

OPCVM monétaires

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif dans d'autres OPCVM de droit français ou européens coordonnés.

La gestion de la poche monétaire s'effectuera par le biais de parts ou actions d'autres OPCVM.

La sélection des OPCVM de classification AMF « monétaires » s'effectuera en s'attachant, d'une part aux caractéristiques des instruments financiers qui les composent, d'autre part à leur niveau de sensibilité (fourchette comprise entre 0 et 0.5).

PROFIL DE RISQUE

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux principaux risques significatifs suivants :

Risque de perte en capital

L'investisseur est informé que le FCP ne bénéficie pas de garantie en capital. Le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris sur la durée de placement recommandée.

Risque de marché des actions

Les investisseurs supportent un risque de marché lié aux fluctuations des cours des actions qui ont une influence positive ou négative sur la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection d'actions principalement des pays membres de la zone euro et d'OPCVM de classification « monétaire ». Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les OPCVM les plus performants ainsi qu'un risque qu'il soit positionné sur l'une ou l'autre de ces catégories au moment le moins opportun. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'indicateur de référence. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux d'intérêt

Le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPCVM qui pourront détenir des obligations et des titres de créances. Le prix des obligations à taux fixes et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ce qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve mentionné dans la note détaillée.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent diversifier et dynamiser leur épargne par le biais d'une exposition mesurée sur le marché des actions de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à cinq ans, mais aussi de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également rappelé aux investisseurs qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

III. – INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser le cas échéant les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.*

Pour plus de précisions sur les frais facturés effectivement à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Parts IC : 1.40% TTC Parts AC : 1.90% TTC
Commission de surperformance TTC	Actif net quotidien	15% de la surperformance excédant une performance de 5% capitalisée par an.
Commission de mouvement maximum TTC	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

La commission de surperformance ne sera prélevée pour la première fois qu'à la clôture de l'exercice 2010. Pour plus de précisions sur modalités de calcul de la commission de surperformance, se reporter à la Note Détaillée.

COMMISSIONS EN NATURE

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature visée à l'article L. 322-44 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

REGIME FISCAL

Avertissement – Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé au souscripteur de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le FCP peut être support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

IV. - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions peuvent se réaliser en montant ou par apport de titres.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse jusqu'à 12 heures 30 par le dépositaire, CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (tel, 01 57 78 15 15):

Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1) à partir des cours de clôture du jour (J), les règlements afférents intervenant le troisième jour ouvré suivant c'est-à-dire en J+2.

Les souscriptions qui suivent les rachats, portant sur un même nombre de titres et exécutées sur la même valeur liquidative, sont exonérées de commissions de souscriptions. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion.

Si l'actif net du FCP est inférieur au montant légal, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

1 part.

DECIMALISATION

Les parts ne sont pas décimalisées.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Dernier jour de décembre pour lequel une valeur liquidative est calculée.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2009.

AFFECTATION DU RESULTAT

Les parts IC et AC sont des parts de capitalisation, laquelle s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux français. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire. Elle est également disponible sur le site Internet de la société de gestion « <http://www.acofi.com> » et par téléphone auprès de:

- ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS (contact : Taina JOBIC 01 53 76 99 95)
- CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (01 57 78 00 00).

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS

Euro.

Caractéristiques des différentes catégories de parts :

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts I	IC	FR0010776088	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part	Tous souscripteurs
Parts A	AC	FR0010779967	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf en ce qui concerne les frais de gestion.

Cette différence s'explique par le fait que les parts A sont principalement destinées à être distribuées par les plateformes (bancaires et d'assurances) et des sociétés de gestion tierces alors que les parts I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP.

DATE DE CREATION

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24 juillet 2009.

Il a été créé le 18 septembre 2009.

V. - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACOFI GESTION
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
Tél. 01 53 76 99 99

Email : t.jobic@acofi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.acofi.com> (rubrique « ACOFI ACTIONS EQUILIBRE »)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

Anne BOUTIERE
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : a.boutiere@acofi.com

Date de publication du prospectus : 12 octobre 2009.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B - STATISTIQUES

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

NOTE DÉTAILLÉE

I. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1. - Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

ACOFI ACTIONS EQUILIBRE

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

FCP créé le 18 septembre 2009 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

CARACTERISTIQUES						
PARTS	CODE ISIN	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	MINIMUM DE SOUSCRIPTION	SOUSCRIPTEURS CONCERNES
IC	FR0010776088	100 EUROS	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs
AC	FR0010779967	100 EUROS	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf en ce qui concerne les frais de gestion.

Cette différence s'explique par le fait que les parts A sont principalement destinées à être distribuées par les plateformes (bancaires et d'assurances) et des sociétés de gestion tierces alors que les parts I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACOFI GESTION
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
01 53 76 99 95

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.acofi.com> (rubrique « ACOFI ACTIONS EQUILIBRE »)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

Anne BOUTIERE
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : a.boutiere@acofi.com

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.-2 Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

ACOFI GESTION
Société Anonyme au capital de 1.005.000 €
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS

ACOFI GESTION est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 novembre 1997 sous le numéro GP 97 118.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK
Société Anonyme au capital de 310 000 €
1-3 place Valhubert
75013 PARIS
Établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI).

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille. Il est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPCVM.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Cabinet DELOITTE & Associés
185, avenue du Général-de-Gaulle
92524 NEUILLY-S/SEINE
Représenté par Jean Marc LECAT.

COMMERCIALISATEUR :

ACOFI GESTION
Société Anonyme
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS

DELEGATAIRE :

DELEGATION DE GESTION COMPTABLE :

CACEIS FASTNET
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives.

CONSEILLERS :

Néant.

II. - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Les parts sont émises au porteur et ne sont pas décimalisées.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de décembre pour lequel une valeur liquidative est calculée.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2009.

REGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

Le FCP peut être support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

II-2 Dispositions particulières

CODE ISIN

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts I	IC	FR0010776088	Capitalisation	Euro
Parts A	AC	FR0010779967	Capitalisation	Euro

CLASSIFICATION

OPCVM « Diversifié »

OPCVM D'OPCVM

Le niveau d'exposition en OPCVM ou fonds d'investissement peut aller jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion est de gérer une exposition évolutive au marché actions de la zone euro en fonction de l'environnement économique et financier afin d'obtenir une performance annualisée supérieure à 5% sur un horizon de placement minimum de 5 ans.

Le FCP est géré de manière totalement discrétionnaire.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et qu'il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de l'OPCVM.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite : CAC 40 dividendes nets réinvestis (50%) et l'EONIA (50%). L'indice CAC40 est un indice représentatif des quarante plus grandes capitalisations de la bourse de Paris. Il est calculé et publié par NYSE Euronext Paris SA. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise en effet des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. A posteriori, la performance du FCP peut être comparée à celle de l'indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM d'OPCVM

Dans le cadre d'une gestion totalement discrétionnaire, le FCP sera investi indifféremment en actions de la zone euro et en OPCVM monétaire coordonnés de droit français ou étranger en fonction des anticipations de l'équipe de gestion. De manière marginale, la trésorerie du FCP pourra être placée en obligations et en titres de créances à court terme (dans une limite maximum de 10%).

Allocation

Le FCP peut être exposé de 0% à 80% maximum sur les marchés d'actions des pays membres de la zone euro. Le taux d'investissement, c'est-à-dire la part dédiée aux actions, repose sur les décisions du Comité d'Allocation hebdomadaire de la société de gestion. Pour prendre ses décisions, le Comité étudie à la fois des données de marchés, de conjoncture économique et les fondamentaux des entreprises.

La stratégie d'investissement mise en œuvre s'organise en deux étapes :

- la gestion de manière active et prudente l'allocation d'actifs (répartition entre les actions et OPCVM monétaires)
- la sélection des actions et des OPCVM monétaire en portefeuille. Il n'est fait en aucun cas recours à des produits dérivés.

2. Principales catégories d'actifs utilisés

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

ACTIONS

La sélection des actions s'opère sans contraintes d'allocations géographiques ni sectorielles. Les actions étrangères, hors zone euro, pourront représenter au maximum 10 % du portefeuille (hors sociétés de pays émergents).

Le FCP cherche à investir dans des entreprises qui dégagent une rentabilité satisfaisante avec des perspectives futures de cash flows stables, ou en croissance, et qui présentent un niveau de valorisation

attractif. L'appréciation de la pérennité des cash flows s'appuie sur une approche multi critères. La sélection des actions est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises.

La pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille comprendra un nombre limité de valeurs (ne dépassant pas, en règle générale, 25).

Le portefeuille est principalement composé de valeurs de grandes et éventuellement de moyennes capitalisations boursières figurant dans des indices tels que le CAC40, le SBF120, le DJ Euro Stoxx50 par exemple. Le FCP pourra investir dans des entreprises de petites capitalisations à titre accessoire. Le FCP peut investir sur tous les secteurs économiques.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM

Le FCP peut détenir jusqu'à 100 % de l'actif du FCP en autres parts ou actions d'OPCVM de classification « monétaire ».

La gestion de la poche monétaire s'effectuera par le biais de parts ou actions d'autres OPCVM.

La sélection des OPCVM de classification AMF « monétaires » s'effectuera en s'attachant, d'une part aux caractéristiques des instruments financiers qui les composent et d'autre part à leur niveau de sensibilité (fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0.5) :

- notation minimale « investment grade » (BBB)
- absence d'instruments structurés (ABS, RMBS etc.)
- maturité des instruments détenus par l'OPCVM inférieure à 2 ans

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Néant

INSTRUMENTS DERIVES

Néant

INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES

Néant.

EMPRUNTS D'ESPECES

Entre 0% et 10% de l'actif du FCP. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP pourra ponctuellement réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif pour faire face d'une part à un décalage temporaire entre des flux d'achats et de ventes de titres sur le marché et d'autre part à des flux de rachats importants.

OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

Néant.

PROFIL DE RISQUE

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux principaux risques significatifs suivants :

Risque de perte en capital

L'investisseur supporte un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par le FCP. L'investisseur est informé que le FCP ne bénéficie pas de garantie en capital. Le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris sur la durée de placement recommandée.

Risque de marché des actions

Les investisseurs supportent un risque de marché lié aux fluctuations des cours des actions qui ont une influence positive ou négative sur la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection d'actions principalement des pays membres de la zone euro et d'OPCVM de classification « monétaire ». Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les OPCVM les plus performants ainsi qu'un risque qu'il soit positionné sur l'une ou l'autre de ces catégories au moment le moins opportun. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'indicateur de référence a posteriori. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux d'intérêt

Le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPCVM qui pourront détenir des obligations et des titres de créances. Le prix des obligations à taux fixes et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ce qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du fonds. Compte tenu de la maturité des instruments financiers, ce risque est limité (sensibilité comprise entre 0 et 0.5).

Risque de change

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative. Compte tenu de la nature des OPCVM monétaires, ce risque est accessoire.

Les choix de gestion peuvent conduire à une concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs et à un taux d'investissement actions supérieur à l'indice composite de référence ce qui peut amener à une plus grande volatilité de la valeur liquidative par rapport à l'indice de référence.

GARANTIES OU PROTECTION

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent diversifier et dynamiser leur épargne par le biais d'une exposition mesurée sur le marché des actions de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à cinq ans, mais aussi de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également rappelé aux investisseurs qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est rappelé aux investisseurs qu'il est préconisé de diversifier ses placements.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS

Le FCP est composé de deux catégories de parts : les parts IC et AC sont des parts de capitalisation. Les revenus sont intégralement capitalisés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts du FCP ont pour devise de libellé l'euro (€).

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts I	IC	FR0010776088	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs
Parts A	AC	FR0010779967	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions peuvent se réaliser en montant ou par apport de titres.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse jusqu'à 12 heures 30 par le dépositaire, CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (tel, 01 57 78 15 15):

Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1) à partir des cours de clôture du jour (J), les règlements afférents intervenant le troisième jour ouvré suivant c'est-à-dire en J+2.

Les souscriptions qui suivent les rachats, portant sur un même nombre de titres et exécutées sur la même valeur liquidative, sont exonérées de commissions de souscriptions. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion.

Si l'actif net du FCP est inférieur au montant légal, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux français. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

1 part.

DECIMALISATION

Néant.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser le cas échéant les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.*

Pour plus de précisions sur les frais facturés effectivement à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Part IC : 1.40% TTC Part AC : 1.90% TTC
Commission de surperformance TTC	Actif net quotidien	15% de la surperformance excédant une performance de 5% capitalisée par an.
Commission de mouvement maximum TTC	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

La commission de surperformance ne sera prélevée pour la première fois qu'à la clôture de l'exercice 2010.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Assiette	Actif net quotidien
Date de constatation	Clôture de chaque exercice (fin décembre)
Calcul de la surperformance	15% de la surperformance de la valeur liquidative du FCP ACOFI ACTIONS EQUILIBRE par rapport à une performance de 5% capitalisée par an (base 365 jours).
Provisionnement	Une provision (ou une reprise de provision) est intégrée quotidiennement dans le calcul de la valeur liquidative. A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 15%, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Commission de surperformance :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est supérieure à celle d'une performance de 5% capitalisée par an, la part variable des frais de gestion représente 15% de la différence entre la performance du FCP et une performance de 5% capitalisée par an.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est inférieure à une performance de 5% capitalisée par an, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à une performance de 5% capitalisée par an calculé sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à une performance de 5% capitalisée par an entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

COMMISSIONS EN NATURE

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature visées à l'article L. 322-44 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

Néant.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de trois ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, de la recherche, efficacité dans l'exécution des ordres confiés et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

Le rapport de gestion (disponible sur demande) reprend chaque année le détail des calculs des commissions supportées par l'OPCVM.

III. – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. COMMUNICATION DU PROSPECTUS COMPLET ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES

Ces documents sont adressés aux porteurs dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de la société de gestion :

ACOFI GESTION

31-33, rue de la Baume

75008 PARIS

E-mail : t.jobic@acofi.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

2. COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de :

ACOFI GESTION

31-33, rue de la Baume

75008 PARIS

Adresse Internet : <http://www.acofi.com>

IV. - Règles d'investissement

Ce chapitre a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux **OPCVM conformes aux normes européennes investissant plus de 10% en parts ou actions d'autres OPCVM** réalisé par l'AFG.

Les règles d'investissement spécifiques au FCP sont précisées à la rubrique « Stratégie d'investissement » - Chapitre II-2 « Dispositions particulières » de la note détaillée.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II-2 « Dispositions particulières » de la note détaillée.

La méthode de calcul de l'engagement du FCP est linéaire.

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal.

Les titres de créances sont évalués selon une méthode de linéarisation du taux d'intérêt d'acquisition pour les titres de durée inférieure à 3 mois le jour de leur acquisition.

Les titres de créances de durée supérieure à 3 mois et inférieure à 1 an sont évalués selon les taux EURIBOR majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les titres de créances de durée supérieure à 1 an sont évalués selon le taux des BTAN (durée inférieure à 5 ans) ou les taux des OAT (durée supérieure à 5 ans) publiés par la Banque de France majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les OPCVM sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Les positions sur les marchés dérivés sont valorisées sur la base des cours de compensation, les options sur la base des derniers cours.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base du dernier cours coté précédent.

Toutefois, s'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration pourra procéder à une correction des cours tels que constatés ci-dessus en les évaluant à leur valeur probable de négociation.

La comptabilisation des intérêts sur obligation et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de transaction des acquisitions sont généralement inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

ACOFI ACTIONS EQUILIBRE

Fonds Commun de Placement

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, en centièmes et en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le troisième jour suivant le calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en montant ou en apport de titres. La société de gestion a le droit de refuser les titres proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les titres apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des titres..

Les rachats sont effectués exclusivement en montant, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et/ou distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de la répartition des résultats.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en montant ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.